



Bruxelles, le 23 septembre 2024
(OR. fr)

6225/04
DCL 1

WTO 11
ECO 33

DÉCLASSIFICATION¹

du document: ST 6225/04 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 11 février 2004

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir, sous certaines conditions, des négociations avec des pays tiers en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services professionnels

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 4 octobre 2023.

RESTREINT UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 11 février 2004

6225/04

RESTREINT UE

**WTO 11
ECO 33**

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur: Pour le Secrétaire-Général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception: 10 février 2004

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir, sous certaines conditions, des négociations avec des pays tiers en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services professionnels

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2004) 133 final.

p.j.: SEC(2004) 133 final

RESTREINT UE
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.2.2004
SEC(2004) 133 final

RESTREINT UE

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir, sous certaines conditions, des négociations avec des pays tiers en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services professionnels

DECLASSIFIED

FR

RESTREINT UE

FR

RESTREINT UE

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications, licences, réglementations et autres exigences ont un rôle essentiel à jouer pour que l'accès au marché et le traitement national accordés aux prestataires de services soient pleinement efficaces. L'article VII de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) ne se contente pas d'autoriser la conclusion de ce type d'accords, il l'encourage.

S'agissant des négociations AGCS, la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles reste en suspens au Conseil du commerce des services de l'OMC et la Communauté a reçu de nombreuses demandes de la part de membres de l'OMC pour que soient négociés des accords de reconnaissance mutuelle des qualifications en matière de services professionnels. L'article 133 du traité, en vertu duquel les accords dans le domaine du commerce des services font partie intégrante de la politique commerciale commune, permet à la Communauté de négocier ces ARM.

La négociation d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications, licences, réglementations et autres exigences pourrait ouvrir de nouvelles perspectives aux prestataires communautaires de services professionnels. Ce sera le cas si l'ARM est négocié avec un pays tiers qui leur accorde déjà l'accès au marché et le traitement national, soit en vertu de l'AGCS, soit dans un cadre bilatéral.

Plusieurs associations professionnelles de la Communauté, notamment une association représentant les architectes européens, ont exprimé leur intérêt pour la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre la Communauté et certains pays tiers. Elles ont même engagé des discussions avec leurs homologues de pays tiers en vue d'élaborer des accords interprofessionnels sur lesquels ces ARM pourraient se fonder.

Dans la perspective de la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications en matière de services professionnels, l'article 103 de l'accord de libre-échange CE-Chili offre aux associations professionnelles de la Communauté la possibilité d'adresser des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au comité d'association. Des procédures similaires pourraient être introduites dans d'autres accords bilatéraux. Quoi qu'il en soit, l'absence de procédure spécifique n'empêche pas les associations professionnelles de la Communauté d'adresser à la Commission des recommandations concernant la négociation d'ARM sur la base des accords interprofessionnels qu'elles pourraient avoir conclus avec leurs homologues de pays tiers.

Dans ce contexte, et tenant compte, également, des obligations imposées par l'article VII de l'AGCS, la Commission pourra ouvrir des négociations en vue de conclure des ARM avec des pays tiers qui accordent l'accès au marché et le traitement national aux prestataires communautaires de services professionnels chaque fois que ceux-ci adresseront à la Commission, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organe institué par un accord bilatéral, une recommandation exprimant leur intérêt pour de tels accords.

RESTREINT UE

RESTREINT UE

II. RECOMMANDATION

La Commission recommande donc au Conseil:

- de l'autoriser à négocier avec des pays tiers des accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services professionnels pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 - a) le pays tiers accorde à la Communauté, soit en vertu de l'AGCS, soit dans un cadre bilatéral, l'accès au marché et le traitement national pour la fourniture des services professionnels en question, et
 - b) les associations professionnelles intéressées de la Communauté ont formulé une recommandation concernant la négociation d'un tel accord;
- de désigner un comité spécial pour l'assister dans cette tâche, puisque, conformément au traité, elle va mener ces négociations au nom de la Communauté;
- de publier les directives de négociation ci-jointes.

RESTREINT UE

RESTREINT UE

ANNEXE

Directives de négociation en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications des personnes physiques fournissant des services professionnels

1. La Commission veillera à ce que les accords:
 - tiennent compte des recommandations formulées par les associations professionnelles de la Communauté;
 - soient cohérents et compatibles avec la législation et politiques communautaires applicables, ainsi qu'avec les obligations internationales obligatoires pour la Communauté;
 - soient négociés dans le respect des règles de procédure et de fond prévues à l'article VII de l'AGCS ainsi que, le cas échéant, de celles contenues dans des accords bilatéraux internationaux obligatoires pour la Communauté.
2. La Commission fera rapport au Conseil sur le résultat des négociations et l'informera, le cas échéant, de tout problème susceptible de se poser durant les négociations.

RESTREINT UE